

## **Synthèse de la Consultation publique sur le projet d'arrêté portant limitation des conditions d'utilisation de l'hélistation de Grimaud (Var)**

Consultation ouverte du 18/05/2020 au 8/06/2020- 4 commentaires

---

### **Commentaire 4**

**\*\* Extension de la proposition à 1 mouvement journalier \*\***

Le 5 juin 2020 à 15h46min

C'est honteux de faire cette mini mesure de confort tandis qu'il serait indispensable pour le climat de restreindre à minima à 1 mouvement journalier.

---

### **Commentaire 3**

Le 28 mai 2020 à 19h10

**\*\* Hélistation Grimaud \*\***

Association HALTE HELICO – Contribution dans le cadre de la consultation publique ouverte au sujet du projet d'arrêté portant limitation des conditions d'utilisation de l'hélistation de Grimaud (Var) pour la saison estivale 2020

L'Association de défense des résidents du golfe de Saint-Tropez HALTE HELICO (HALTE HELICO) souhaite apporter sa contribution à la consultation publique ouverte dans le cadre de l'adoption de l'arrêté « portant limitation des conditions d'utilisation de l'hélistation de Grimaud (Var) » et ayant pour objet d'interdire, pendant la période comprise entre le 1er juillet et le 15 septembre 2020, les atterrissages et les décollages entre 13 heures 15 et 15 heures 45, heures locales, et de limiter à 60 le nombre de mouvements journaliers sur l'hélistation de Grimaud.

HALTE HELICO entend rappeler la teneur de l'avis de la MRAe PACA du 19 mars 2020 (n° 2020-2524), qui a notamment rappelé les enjeux environnementaux particuliers qui concernent la région de la Presqu'île de Saint-Tropez, que dessert l'hélistation de Grimaud.

Ainsi, l'avis précité a souligné l'impact fort sur les populations de l'activité de transport par hélicoptère :

« Les études acoustiques du dossier montrent cependant que de vastes secteurs urbanisés sont fortement impactés, au-delà de ce rayon de 500 m. De plus, le contexte social, juridique et politique est particulièrement tendu. En témoignent, outre les plaintes en mairies, l'action contentieuse des associations, l'annulation de l'arrêté préfectoral de 2017, ou la

condamnation de propriétaires d'hélistations pour trouble du voisinage. De surcroît, la « question des hélicoptères » est récurrente et sensible dans toute la réflexion sur la planification et la mise en valeur du territoire, à travers notamment le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Golfe de Saint-Tropez et les plans locaux d'urbanisme des communes concernées. »

En particulier, les troubles sonores provoqués par cette activité ont été bien identifiés par l'Autorité environnementale :

« [...] des zones de chevauchement de bruit existeront comme actuellement entre les hélistations de Pampelonne et de La Rouillère. Si l'intensité du bruit ne se cumulera pas, elle génèrera une augmentation sensible. En outre, les fréquences de déposes vont quant à elles s'additionner, notamment aux heures de pointe du trafic. Le secteur de Pampelonne, concerné par une hélistation et trois hélistations, sera particulièrement exposé.

[...]

Il apparaît indispensable de s'intéresser à la production d'indicateurs traduisant davantage le caractère événementiel du bruit lié aux survols d'hélicoptère (c'est moins l'intensité et la durée cumulée d'exposition au bruit des hélicoptères qui importe, que la sensibilité exacerbée des riverains à un bruit à la fois inconstant et répétitif). »

Enfin il ne peut être fait l'impasse sur les risques naturels que cette activité fait peser sur toute la région. L'avis de la MRAe prend en effet en considération le risque potentiel de feux de forêt que constitue pour les riverains la dissémination d'hélistations à proximité de zones boisées :

« Les quatre projets d'hélistations sont situés à proximité de zones boisées (distance inférieure à 100 m), où l'aléa « feu de forêt » est majoritairement fort. Le territoire des trois communes concernées a déjà été parcouru par des incendies de forêts (le plus récent en 2017).

L'état initial relatif aux risques naturels indique que « les trois communes sont concernées par le risque de feu de forêt ». « Toutefois, du fait de la nature du projet (aire sans arbres) et de l'activité (absence d'hébergement de la population sur la zone, possibilité d'évacuer la zone par les airs), le projet est jugé peu négligeable au risque. Cependant, du fait de la présence de carburant, le projet est susceptible, en cas d'accident, de générer un départ de feu. Or, chaque hélistation est équipée du matériel de secours. Ainsi, compte tenu de l'échelle du projet, celui-ci n'est pas considéré comme augmentant le risque ».

L'analyse des incidences du projet sur les risques naturels mentionne que « les hélistations ne nécessitant ni d'aménagement de terrain majeur (en maintenant le sol naturel en place), ni de construction, les hélistations ne sont pas de nature à générer ou accroître les risques naturels. De plus, les hélistations sont issues d'hélistations déjà exploitées et ayant prouvé leur fonctionnalité ».

L'étude d'impact ne comprend pas, comme le requiert l'article R.

122-5 du Code de l'environnement, « une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné ». Le dossier n'évalue pas l'impact sur l'environnement, d'une situation accidentelle (crash d'un hélicoptère au décollage ou à l'atterrissage). En outre, le dossier ne présente pas clairement les conséquences sur les hélistations d'un feu de forêt se déclarant à proximité. »

L'avis souligne à raison que l'activité d'hélicoptère accentue un risque, déjà élevé dans la région. Les périodes caniculaires qui se multiplient augmentent encore ce risque qui justifie, à lui seul, de strictes limitations à ces activités.

Dans un tel contexte, l'augmentation voire le simple maintien des mouvements d'hélicoptères vers et depuis l'hélistation de Grimaud tel que prévu par le présent projet d'arrêté est irresponsable et contraire à l'intérêt des riverains.

L'association appelle en conséquence de ses vœux l'instauration d'un moratoire sur toute activité de transport par hélicoptère sur l'ensemble du Golfe de Saint-Tropez, hélistation de Grimaud comprise et à l'exclusion des activités régaliennes et sanitaires (évacuations sanitaires, police, lutte contre les incendies...). Une telle suspension de ces activités polluantes et néfastes pour les habitants du Golfe permettrait enfin un débat réellement apaisé sur ce sujet hautement sensible.

---

## **Commentaire 2**

Le 28 mai 2020 à 19h09

**\*\* Hélistation Grimaud \*\***

Association HALTE HELICO – Contribution dans le cadre de la consultation publique ouverte au sujet du projet d'arrêté portant limitation des conditions d'utilisation de l'hélistation de Grimaud (Var) pour la saison estivale 2020

L'Association de défense des résidents du golfe de Saint-Tropez HALTE HELICO (HALTE HELICO) souhaite apporter sa contribution à la consultation publique ouverte dans le cadre de l'adoption de l'arrêté « portant limitation des conditions d'utilisation de l'hélistation de Grimaud (Var) » et ayant pour objet d'interdire, pendant la période comprise entre le 1er juillet et le 15 septembre 2020, les atterrissages et les décollages entre 13 heures 15 et 15 heures 45, heures locales, et de limiter à 60 le nombre de mouvements journaliers sur l'hélistation de Grimaud.

HALTE HELICO entend rappeler la teneur de l'avis de la MRAe PACA du 19 mars 2020 (n° 2020-2524), qui a notamment rappelé les enjeux environnementaux particuliers qui concernent la région de la Presqu'île de Saint-Tropez, que dessert l'hélistation de Grimaud.

Ainsi, l'avis précité a souligné l'impact fort sur les populations de l'activité de transport par hélicoptère :

« Les études acoustiques du dossier montrent cependant que de vastes secteurs urbanisés sont fortement impactés, au-delà de ce rayon de 500 m. De plus, le contexte social, juridique et politique est particulièrement tendu. En témoignent, outre les plaintes en mairies, l'action contentieuse des associations, l'annulation de l'arrêté préfectoral de 2017, ou la condamnation de propriétaires d'hélicoptères pour trouble du voisinage. De surcroît, la « question des hélicoptères » est récurrente et sensible dans toute la réflexion sur la planification et la mise en valeur du territoire, à travers notamment le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Golfe de Saint-Tropez et les plans locaux d'urbanisme des communes concernées. »

En particulier, les troubles sonores provoqués par cette activité ont été bien identifiés par l'Autorité environnementale :

« [...] des zones de chevauchement de bruit existeront comme actuellement entre les hélistations de Pampelonne et de La Rouillère. Si l'intensité du bruit ne se cumulera pas, elle génèrera une augmentation sensible. En outre, les fréquences de déposes vont quant à elles s'additionner, notamment aux heures de pointe du trafic. Le secteur de Pampelonne, concerné par une hélistation et trois hélicoptères, sera particulièrement exposé.

[...]

Il apparaît indispensable de s'intéresser à la production d'indicateurs traduisant davantage le caractère événementiel du bruit lié aux survols d'hélicoptère (c'est moins l'intensité et la durée cumulée d'exposition au bruit des hélicoptères qui importe, que la sensibilité exacerbée des riverains à un bruit à la fois inconstant et répétitif). »

Enfin il ne peut être fait l'impasse sur les risques naturels que cette activité fait peser sur toute la région. L'avis de la MRAe prend en effet en considération le risque potentiel de feux de forêt que constitue pour les riverains la dissémination d'hélistations à proximité de zones boisées :

« Les quatre projets d'hélistations sont situés à proximité de zones boisées (distance inférieure à 100 m), où l'aléa « feu de forêt » est majoritairement fort. Le territoire des trois communes concernées a déjà été parcouru par des incendies de forêts (le plus récent en 2017).

L'état initial relatif aux risques naturels indique que « les trois communes sont concernées par le risque de feu de forêt ». « Toutefois, du fait de la nature du projet (aire sans arbres) et de l'activité (absence d'hébergement de la population sur la zone, possibilité d'évacuer la zone par les airs), le projet est jugé peu négligeable au risque. Cependant, du fait de la présence de carburant, le projet est susceptible, en cas d'accident, de générer un départ de feu. Or, chaque hélistation est équipée du matériel de secours. Ainsi, compte tenu de l'échelle du projet, celui-ci n'est pas considéré comme augmentant le risque ».

L'analyse des incidences du projet sur les risques naturels mentionne que « les hélistations ne nécessitant ni d'aménagement de terrain majeur (en maintenant le sol naturel en place), ni de construction, les hélistations ne sont pas de nature à générer ou accroître les risques

naturels. De plus, les hélistations sont issues d'hélistations déjà exploitées et ayant prouvé leur fonctionnalité ».

L'étude d'impact ne comprend pas, comme le requiert l'article R.

122-5 du Code de l'environnement, « une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné ». Le dossier n'évalue pas l'impact sur l'environnement, d'une situation accidentelle (crash d'un hélicoptère au décollage ou à l'atterrissage). En outre, le dossier ne présente pas clairement les conséquences sur les hélistations d'un feu de forêt se déclarant à proximité. »

L'avis souligne à raison que l'activité d'hélicoptère accentue un risque, déjà élevé dans la région. Les périodes caniculaires qui se multiplient augmentent encore ce risque qui justifie, à lui seul, de strictes limitations à ces activités.

Dans un tel contexte, l'augmentation voire le simple maintien des mouvements d'hélicoptères vers et depuis l'hélistation de Grimaud tel que prévu par le présent projet d'arrêté est irresponsable et contraire à l'intérêt des riverains.

L'association appelle en conséquence de ses vœux l'instauration d'un moratoire sur toute activité de transport par hélicoptère sur l'ensemble du Golfe de Saint-Tropez, hélistation de Grimaud comprise et à l'exclusion des activités régaliennes et sanitaires (évacuations sanitaires, police, lutte contre les incendies...). Une telle suspension de ces activités polluantes et néfastes pour les habitants du Golfe permettrait enfin un débat réellement apaisé sur ce sujet hautement sensible.

---

## **Commentaire 1**

Le 28 mai 2020 à 19h08

**\*\* Hélistation Grimaud \*\***

Association HALTE HELICO – Contribution dans le cadre de la consultation publique ouverte au sujet du projet d'arrêté portant limitation des conditions d'utilisation de l'hélistation de Grimaud (Var) pour la saison estivale 2020

L'Association de défense des résidents du golfe de Saint-Tropez HALTE HELICO (HALTE HELICO) souhaite apporter sa contribution à la consultation publique ouverte dans le cadre de l'adoption de l'arrêté « portant limitation des conditions d'utilisation de l'hélistation de Grimaud (Var) » et ayant pour objet d'interdire, pendant la période comprise entre le 1er juillet et le 15 septembre 2020, les atterrissages et les décollages entre 13 heures 15 et 15 heures 45, heures locales, et de limiter à 60 le nombre de mouvements journaliers sur l'hélistation de Grimaud.

HALTE HELICO entend rappeler la teneur de l'avis de la MRAe PACA du 19 mars 2020 (n° 2020-2524), qui a notamment rappelé les enjeux environnementaux particuliers qui concernent la région de la Presqu'île de Saint-Tropez, que dessert l'hélistation de Grimaud.

Ainsi, l'avis précité a souligné l'impact fort sur les populations de l'activité de transport par hélicoptère :

« Les études acoustiques du dossier montrent cependant que de vastes secteurs urbanisés sont fortement impactés, au-delà de ce rayon de 500 m. De plus, le contexte social, juridique et politique est particulièrement tendu. En témoignent, outre les plaintes en mairies, l'action contentieuse des associations, l'annulation de l'arrêté préfectoral de 2017, ou la condamnation de propriétaires d'hélistations pour trouble du voisinage. De surcroît, la « question des hélicoptères » est récurrente et sensible dans toute la réflexion sur la planification et la mise en valeur du territoire, à travers notamment le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Golfe de Saint-Tropez et les plans locaux d'urbanisme des communes concernées. »

En particulier, les troubles sonores provoqués par cette activité ont été bien identifiés par l'Autorité environnementale :

« [...] des zones de chevauchement de bruit existeront comme actuellement entre les hélistations de Pampelonne et de La Rouillère. Si l'intensité du bruit ne se cumulera pas, elle génèrera une augmentation sensible. En outre, les fréquences de déposes vont quant à elles s'additionner, notamment aux heures de pointe du trafic. Le secteur de Pampelonne, concerné par une hélistation et trois hélistations, sera particulièrement exposé.

[...]

Il apparaît indispensable de s'intéresser à la production d'indicateurs traduisant davantage le caractère événementiel du bruit lié aux survols d'hélicoptère (c'est moins l'intensité et la durée cumulée d'exposition au bruit des hélicoptères qui importe, que la sensibilité exacerbée des riverains à un bruit à la fois inconstant et répétitif). »

Enfin il ne peut être fait l'impasse sur les risques naturels que cette activité fait peser sur toute la région. L'avis de la MRAe prend en effet en considération le risque potentiel de feux de forêt que constitue pour les riverains la dissémination d'hélistations à proximité de zones boisées :

« Les quatre projets d'hélistations sont situés à proximité de zones boisées (distance inférieure à 100 m), où l'aléa « feu de forêt » est majoritairement fort. Le territoire des trois communes concernées a déjà été parcouru par des incendies de forêts (le plus récent en 2017).

L'état initial relatif aux risques naturels indique que « les trois communes sont concernées par le risque de feu de forêt ». « Toutefois, du fait de la nature du projet (aire sans arbres) et de l'activité (absence d'hébergement de la population sur la zone, possibilité d'évacuer la zone par les airs), le projet est jugé peu négligeable au risque. Cependant, du fait de la présence de carburant, le projet est susceptible, en cas d'accident, de générer un départ de feu. Or, chaque hélistation est équipée du matériel de secours. Ainsi, compte tenu de l'échelle du projet, celui-ci n'est pas considéré comme augmentant le risque ».

L'analyse des incidences du projet sur les risques naturels mentionne que « les hélistations ne nécessitant ni d'aménagement de terrain majeur (en maintenant le sol naturel en place), ni de construction, les hélistations ne sont pas de nature à générer ou accroître les risques naturels. De plus, les hélistations sont issues d'hélistations déjà exploitées et ayant prouvé leur fonctionnalité ».

L'étude d'impact ne comprend pas, comme le requiert l'article R.

122-5 du Code de l'environnement, « une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné ». Le dossier n'évalue pas l'impact sur l'environnement, d'une situation accidentelle (crash d'un hélicoptère au décollage ou à l'atterrissage). En outre, le dossier ne présente pas clairement les conséquences sur les hélistations d'un feu de forêt se déclarant à proximité. »

L'avis souligne à raison que l'activité d'hélicoptère accentue un risque, déjà élevé dans la région. Les périodes caniculaires qui se multiplient augmentent encore ce risque qui justifie, à lui seul, de strictes limitations à ces activités.

Dans un tel contexte, l'augmentation voire le simple maintien des mouvements d'hélicoptères vers et depuis l'hélistation de Grimaud tel que prévu par le présent projet d'arrêté est irresponsable et contraire à l'intérêt des riverains.

L'association appelle en conséquence de ses vœux l'instauration d'un moratoire sur toute activité de transport par hélicoptère sur l'ensemble du Golfe de Saint-Tropez, hélistation de Grimaud comprise et à l'exclusion des activités régaliennes et sanitaires (évacuations sanitaires, police, lutte contre les incendies...). Une telle suspension de ces activités polluantes et néfastes pour les habitants du Golfe permettrait enfin un débat réellement apaisé sur ce sujet hautement sensible.

---